



# SIGIDURS

établissement public

PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION  
DES DÉCHETS MÉNAGERS

## DÉCISION N° 24-09

**Objet :** Contrat de vente et de recyclage du verre issus de la collecte sélective – VERALLIA

**Le Président du SIGIDURS,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats et convention à conclure avec les éco-organismes et relatifs au versement de soutiens et d'aides financières, ainsi que l'ensemble des actes et avenants correspondants,

Considérant que le Contrat pour l'Action et la Performance (CAP), Barème F arrive à échéance le 31 décembre 2023 et qu'ils ont vocation à être renouvelés pour la période 2024-2029,

Considérant que le barème F a été remplacé par un nouveau barème G,

Considérant les soutiens financiers définis dans le barème G,

Considérant que ces soutiens sont accordés aux collectivités ayant signé un « contrat-type » avec une société agréée,

Considérant que l'ensemble des contrats de reprise ont également fait l'objet d'un renouvellement pour la même période,

Considérant qu'en raison de l'absence de concurrence pour le verre, la reprise Option Filière avec le repreneur VERALLIA a été retenue,

Considérant le projet de contrat « Contrat type de reprise option filière verre », joint en annexe à la présente décision,

### DÉCIDE

**Article 1** - L'acceptation des termes du contrat « Contrat type de reprise option filière verre », à intervenir, tel que joint, aux fins de l'objet détaillé *supra* et dans les conditions suivantes :

Titulaire :	VERALLIA FRANCE TOUR CARPE DIEM – Place des Corolles 92400 COURBEVOIE
Durée :	Du 1 <sup>er</sup> /01/2024 au 31/12/2029
Montant de reprise :	Les conditions économiques sont celles indiquées à l'article 10 du contrat.
Objet :	Définition des conditions de reprise du verre issu de la collecte sélective.

**Article 2** - La passation et la signature des contrats tels que joints ainsi que les documents y afférents.

**Article 3** - L'imputation de la recette sur les crédits de l'exercice correspondant.

**Article 4** - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


**Article 5** - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le **02 AVR. 2024**

**SIGIDURS**  
SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION  
ET L'INCINERATION DES DECHETS  
URBAINS DE LA REGION DE SARCELLES  
1 RUE DE TISSONVILLIERS  
95200 SARCELLES

Par déléation,

  
**Jean-Claude GENIÈS,**  
Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de : **02 AVR. 2024**

- La transmission au représentant de l'Etat le :
- La publication le : **02 AVR. 2024**
- La notification le : **02 AVR. 2024**